

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 566 vom 4. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__566

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 566 du 4 mars 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 566 del 4 marzo 2010

Regeste

AC, MOTIVATION DE LA DÉCISION, RETRAITE ANTICIPÉE, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, DÉCISION DE RENVOI | 13 al. 3 LACI, 56 al. 1 LPGA, 12 al. 1 OACI, 12 al. 2 OACI, 93 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours interjeté par R._____ doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à Y._____ pour complément d'instruction dans le sens des considérants qui précèdent et nouvelle décision. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 91 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours de l'avocat d'une assurance de protection juridique, a droit à une indemnité à titre de dépens (ATF 135 V 473; art. 91 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD; art. 55 LPA-VD), dont le montant doit être arrêté, sans égard à la valeur litigieuse, en fonction de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 7 al. 3 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales du 2 décembre 2008, RSV 173.36.5.2]), et qui doit être mise à la charge de la caisse intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD), par 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.